« Pour que notre Église soit une maison sûre »

Diocèse du Havre

Sommaire

Parole de l'évêque.....5
Contexte.....6

1. CONNAITRE
Quelques précisions :
Mineur.....7
Atteintes, agressions, violences sexuelles sur mineur.....7
Les conséquences pour les victimes.....9
Qu'entend-on par prévention ?.....9
Qu'entend-on par abus de pouvoir et abus de conscience ?.....10
Quelques chiffres.....11

2. PREVENIR
Cadre pastoral et éducatif
L'éducateur.....13
Posture de l'animateur.....15
Formation.....16
Lieux d'accueil.....16

3. REPERER ET AGIR
Repérer.....17
Comment agir ?.....17
Cadre juridique.....19

Glossaire.....21

Ce livret a été rédigé par un groupe de travail chargé de mettre en place des procédures de prévention dans le diocèse.

Il prend appui notamment sur :

- le rapport de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Eglise et son résumé de la CIASE : https://www.ciase.fr/
- la Conférence des évêques de France : résolution de l'Assemblée plénière du 8 novembre 2021.
- Lutter contre la pédophilie, Document Episcopat n°7, septembre 2021 (https://luttercontrelapedophilie.catholique.fr/)
- les travaux de l'Association Reprenvis du Havre
- les documents réalisés par différents diocèses dont celui de Grenoble
- « Face aux situations d'abus sexuels, préventions et abus » des Jésuites de la Province de France
- les documents des Scouts et Guides de France
- les documents de l'Enseignement catholique
- le site : https://www.legifrance.gouv.fr/
- le Directoire pour la Catéchèse, 2022
- Stop aux violences sexuelles faites aux enfants, Livret réalisé par les éditions Bayard jeunesse : À télécharger sur : https://cutt.ly/6CYIo9

Pour qui ?

Parce que la bientraitance est affaire de tous, ce livret est à destination de toutes les personnes qui sont au service des enfants et des jeunes :

- catéchistes
- animateurs d'aumôneries, de groupes de jeunes, de mouvements de jeunes
- encadrants des servants d'autel
- laïcs en mission ecclésiale
- personnes en responsabilité (pastorale, éducative, associative)
- séminaristes
- membres de la communauté éducative de l'enseignement catholique
- prêtres, diacres, religieux
- …

Comment utiliser ce document ?

Ce document est à remettre à toutes les personnes en mission, citées précédemment, ainsi qu'à toute personne appelée à exercer une mission auprès des mineurs, avant son entrée en fonction. Il demande à être distribué très largement. Il est consultable sur le site du diocèse : **https://www.lehavre.catholique.fr/pour-que-notre-eglise-soit-une-maison-sure/**

Des annexes seront fournies et mises à jour régulièrement.

Le groupe de travail porteur de ce projet est à votre disposition pour le présenter, pour vous aider à une mise en œuvre de sa réception, ou répondre à vos interrogations.

Contact :
groupedetravailciase@catholique-lehavre.cef.fr

« Chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait. »
Matthieu, 25,40

Parole de l'Evêque

" Le silence, l'indifférence, une déférence mal ajustée, ne doivent plus supplanter le devoir d'interpeller et d'alerter quand est repéré un problème... "

Depuis près de vingt ans, vous entendez parler d'agressions sexuelles commises par des personnes, prêtres, religieux ou laïcs en service d'Eglise, à l'encontre d'enfants ou de jeunes mineurs. Plus récemment, les victimes se sont exprimées publiquement, elles se sont regroupées en associations pour que leur parole soit plus audible et que leurs souffrances soient entendues et vraiment prises en compte.

L'expression des victimes a été un appel clair formulé en direction des évêques. Ceux-ci ont décidé de confier à une Commission indépendante, la CIASE, présidée par Mr SAUVE, la réception des témoignages des victimes, une analyse des mécanismes conduisant à de tels crimes contre des mineurs et des personnes en fragilité. La Commission a aussi procédé à une investigation des archives dans les diocèses, en remontant jusque dans les années 50.

Le rapport de la CIASE a ainsi mis à jour des faits avérés et indéniables. Malgré les polémiques qui ont entouré la publication de ce rapport et des chiffres avancés, les évêques ont refusé toute posture d'esquive et de faux-fuyant. Il a donc été décidé de prendre réellement en compte les préconisations contenues dans le rapport.
Dans notre diocèse, j'ai confié à un groupe de travail dont la composition est présentée dans ce document, le soin d'organiser et de suivre cette mise en œuvre pour refaire de notre Eglise, une « maison sûre ».

Je salue la publication de ce document. C'est un beau travail qu'a réalisé cette équipe missionnée. Je souhaite que les paroisses, les services, les mouvements et les établissements catholiques d'enseignement, puissent se l'approprier et encourager ainsi à la vigilance et à la formation de ceux et celles qui interviennent pastoralement auprès des enfants et des jeunes.

Le silence, l'indifférence, une déférence mal ajustée, ne doivent plus supplanter le devoir d'interpeller et d'alerter quand est repéré un problème de comportement de la part de personnes en position d'éducation auprès des mineurs, qu'elles soient prêtre, diacre, religieux ou laïc, bénévole ou salarié.

Puisse ce dossier devenir un outil précieux pour nous exercer à une réelle vigilance mutuelle dans tous les lieux d'Eglise où des jeunes sont rassemblés et accompagnés. Outre le respect absolu de l'intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle des jeunes et des personnes vulnérables, il en va aussi de la crédibilité de l'Eglise, de sa parole et de sa mission.

+ Jean-Luc BRUNIN
Évêque du Havre

Contexte

Le 5 octobre 2021 était rendu public le travail de la Commission Indépendante sur les Abus Sexuels dans l'Eglise (CIASE). Ce travail souhaité et demandé par les évêques de France a eu un très grand retentissement dans l'Eglise comme dans la société. Il a fait prendre conscience de l'ampleur et de la gravité des faits et de l'urgence pour l'Eglise toute entière de prendre ses responsabilités afin que cessent ces faits criminels et que l'Église devienne " une maison sûre ".

A peine un mois plus tard, les évêques de France, réunis en assemblée plénière à Lourdes, reconnaissaient le caractère systémique du phénomène et décidaient un certain nombre de mesures dans la foulée des préconisations de la CIASE.

Conscients que la mise en œuvre doit se faire localement, au niveau de chaque diocèse, conscients également que nous sommes tous concernés par cette mise en œuvre, une équipe s'est mise au travail rapidement dans ce but, à la demande de Mgr BRUNIN. Elle est constituée d'un des vicaires généraux (Bruno GOLFIER), d'un vicaire épiscopal par ailleurs aumônier de la branche scoute (12-14 ans) des Scouts et Guides de France (Philippe HERONDELLE), de la responsable diocésaine de la Responsabilité catéchétique (Véronique FREGARD) et de la responsable diocésaine de la pastorale des jeunes (Géraldine MABILLE). Cette équipe travaille en lien avec des responsables de l'enseignement catholique ou avec des associations d'accompagnement de personnes victimes d'agressions.

Dès septembre 2016, le diocèse du Havre s'était engagé contre toute forme de violences sexuelles, de maltraitances physiques et morales envers les mineurs, en mettant en place, une cellule d'accueil et d'écoute pour les victimes commises par des représentants de l'Eglise catholique : ecoute.victimes@catholique-lehavre.cef.fr

Ce livret rappelle les règles de comportement avec les mineurs, précise les normes en vigueur, notamment du point de vue légal, donne la manière d'accueillir les informations de violences sexuelles et présente des procédures. Son objectif est aussi d'aider à agir pour prévenir afin de porter un regard responsable et bienveillant sur les personnes et d'assurer un espace de bientraitance et de sécurité envers les plus jeunes. Les annexes donnent des outils. Il s'agit d'être lucide sans devenir méfiant, intraitable sans être injuste, sévère sans être maladroit, dans nos paroisses, nos écoles, nos aumôneries, nos mouvements, nos associations dans lesquelles nous sommes engagés…
Il nous faut pouvoir dire aux familles : l'Eglise est une maison sûre.

« Chacun de nous est un trésor que l'on offre à Dieu pour que Dieu le fasse grandir à sa manière », pape François.

1. CONNAITRE

Qu'entend-on par mineur ?

C'est une personne qui, en France, n'a pas atteint l'âge de 18 ans (âge de la majorité).
Le mineur est placé sous l'autorité parentale conjointe des deux parents ou sous l'autorité d'un seul (décès d'un des parents, jugement de séparation ou de divorce décidant de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul d'entre eux, enfant naturel reconnu par un seul parent) ou sous l'autorité d'un tuteur dont les actes sont contrôlés par le conseil de famille.

Qu'entend-on par personne vulnérable ?

Ce sont des personnes handicapées ou en état de faiblesse.
Dans le domaine des agressions sexuelles, elles sont en quelque sorte assimilées à des mineurs en ce sens qu'elles n'ont pas, comme eux, la pleine liberté et les moyens de s'opposer à des gestes et actes à caractères sexuels provenant d'adultes ou imposés par eux, surtout lorsque ces derniers sont en position d'autorité.
On peut donc entendre aussi dans personnes vulnérables, des adultes qui, à un moment de leur vie, présentent des fragilités et peuvent devenir des proies faciles pour des abuseurs.

Qu'entend-on par atteinte, agression, violence sexuelle sur mineur ?

Les violences sexuelles désignent tous les actes imposés par une personne à un enfant ou un adolescent avec son propre sexe ou le sexe de l'autre (attouchement, exhibition, viol, visionnage de vidéos pornographiques, ...)[1].
Dans le Code pénal français[2], **l'atteinte sexuelle sur mineur** est une infraction prohibant et réprimant les relations sexuelles, y compris consenties, entre un majeur et un mineur de moins de -15 ans. Cet acte est considéré comme un délit.
La loi punit les actes à caractère sexuel suivants :

Pour les victimes de moins de 15 ans :

- **Proposition sexuelle**, quelle qu'en soit la teneur, faite par un majeur à un mineur de moins de 15 ans, via internet (sur un tchat, un réseau social...).

- **Corruption de mineur**, qui consiste pour un adulte à imposer (éventuellement via internet) à un mineur des propos, des actes, des scènes ou des images pouvant le pousser à adopter une attitude ou un comportement sexuel dégradant (par exemple, avoir des relations sexuelles devant un mineur).

- **Agression sexuelle,** qui est un acte sexuel sans pénétration, commis par violence, contrainte (contre sa volonté), menace ou surprise (attouchement).

- **Atteinte sexuelle**, qui désigne tout comportement en lien avec l'activité sexuelle (avec ou sans pénétration) adopté par un majeur à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans, sans qu'il y ait violence, contrainte, menace ou surprise.

- **Viol** (acte de pénétration sexuelle ou orale commis par violence, contrainte, menace ou surprise).

- **Sextorsion**, qui consiste à inciter un mineur à transmettre ou à diffuser des images ou vidéos dans lesquelles il effectue des actes pornographiques.

- Recours à un(e) prostitué(e) mineur(e).

1 Site centre de victimologie pour mineurs : https://cvm-mineurs.org/page/c-est-quoi-les-violences-sexuelles
2 https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/infraction-sexuelle-mineur-corruption-agression-atteinte-sexuelle-viol

Ton Corps t'appartient. Quand c'est non c'est non !

La contrainte morale (pression exercée sur la volonté d'une personne) et la surprise (prendre une personne au dépourvu) sont présumées, c'est-à-dire retenues d'office.

Pour les victimes âgées de 15 à 18 ans :
La loi punit les actes à caractère sexuel suivants, car il y a absence de notion de consentement :

- **Corruption de mineur,** qui consiste pour un adulte à imposer (éventuellement via internet) à un mineur, même de plus de 15 ans, des propos, des actes, des scènes ou des images pouvant le pousser à adopter une attitude ou un comportement sexuel dégradant (par exemple, avoir des relations sexuelles devant un mineur).
- **Agression sexuelle**, qui est un acte sexuel sans pénétration, commis par violence, contrainte (contre sa volonté), menace ou surprise (attouchement).
- **Viol** (acte de pénétration sexuelle ou orale commis par violence, contrainte, menace ou surprise).
- **Sextorsion**, qui consiste à inciter un mineur à transmettre ou à diffuser des images ou vidéos dans lesquelles il effectue des actes pornographiques.
- Recours à un(e) prostitué(e) mineur(e).

La sexualité est considérée par le législateur comme quelque chose qui n'est pas anodin et qu'en conséquence, sa pratique à un âge trop précoce pourrait perturber la construction affective et psychique d'un jeune.

Le « palier » fixé à 15 ans a pour but de protéger contre des événements traumatisants et de garantir un développement serein, jusqu'à atteindre la maturité suffisante pour consentir de manière responsable à des actes d'ordre sexuel.

Quelles sont les conséquences pour les victimes ?[3]

Elles sont d'ordre post-traumatique et peuvent impacter tous les domaines de la vie, présente et future, de la victime.

- Conséquences sur la santé mentale :
  - troubles psychologiques et psychiatriques.
- Conséquences sur la santé physique :
  - pathologies diverses.
- Conséquences sur la sexualité.
- Conséquences sur la vie affective.
- Conséquences sur la vie familiale et sociale.
- Conséquences sur les études et la vie professionnelle.

Qu'entend-on par prévention ?

Il s'agit de former les différents intervenants, d'informer les enfants et les jeunes et surtout :

- Ecouter
- Parler
- Observer
- Informer sur la notion de consentement

GUÉRIR : RIEN N'EST DÉFINITIF, ON PEUT SE RECONSTRUIRE !

- **PAR DIFFÉRENTES THÉRAPIES**
- **PAR UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE**

3 Source Association REPRENVIS

Qu'appelle-t-on abus de pouvoir et abus de conscience ?

Le pape François, dans la Lettre au Peuple de Dieu publiée le 20 août 2018, reconnaît la souffrance vécue " à cause d'abus sexuels, d'abus de pouvoir et d'abus de conscience ". Et il rappelle de quel côté le Seigneur veut se tenir en citant le Cantique de Marie : " Il disperse les superbes. Il renverse les puissants de leurs trônes, il élève les humbles..." Pour lutter contre ces différents abus, il faut savoir les reconnaître.

L'abus de pouvoir est **l'exercice excessif d'un droit ayant pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui**. On l'appelle aussi **abus d'autorité** car il consiste en une contrainte morale, exercée par une personne qui s'appuie sur son autorité de fait ou de droit, sur une autre personne pour l'amener à accomplir certains actes. L'abuseur outrepasse ses droits. Il utilise un pouvoir résultant d'une position hiérarchique, d'un statut, d'une fonction. L'abus de pouvoir prend des formes très diverses : intimidation, humiliation, harcèlement, menace, chantage et coercition.

L'abus de faiblesse consiste à exploiter la vulnérabilité ou la naïveté d'une personne pour la contraindre à prendre des engagements dont elle ne peut mesurer les conséquences.

L'abus de confiance consiste à utiliser la confiance accordée par une personne pour l'exploiter, la tromper, la trahir.

L'abus de conscience, pour le définir, Adrien Candiard (frère dominicain) dit ceci : " En tant que prêtre, confesseur et accompagnateur spirituel – surtout de jeunes –, je vois bien à quelles dérives je pourrais être conduit. Au nom du bien de l'autre, il est très facile de commettre de grosses erreurs. Il est extrêmement simple de conduire quelqu'un sur la pente qu'on désire lui voir emprunter, surtout lorsqu'il vous accorde une confiance totale. C'est souvent une manière de régler ses propres comptes – avec son passé, sa famille –, mais ce n'est pas respectueux de sa liberté. " (conférence des religieuses et religieux de France, novembre 2018)

Dans la rencontre avec une personne, il s'agit d'avancer avec elle pour permettre de grandir en vérité et en liberté. Il s'agit d'être témoin de ce que fait Dieu en elle.

" Qu'elle aime Dieu plus librement, qu'elle écoute la voix de l'Esprit Saint qui s'adresse à elle... " complète Adrien Candiard.

Le pape dit aussi dans *Amoris Laetitia*, la Joie de l'amour, chapitre 2, § 37 : " Nous sommes appelés à former les consciences, mais non à prétendre nous substituer à elles ". **" La conscience est le centre le plus secret de l'homme, le sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre "**. *Gaudium et Spes*, Vatican II, § 16.

De plus, une des recommandations du Rapport de la Ciase est de « veiller à toujours faire droit dans le discernement (...) et à mettre à jour les voies d'une conscience éclairée par une intelligence critique. Dans toutes les formes de catéchèse, enseigner aux fidèles et en particulier aux plus jeunes et aux adolescents l'exercice de la conscience critique en toutes circonstances ». Recommandation n°6.

Quelques chiffres

Dans la société[4] :

1 mineur sur 5 est victime de violences sexuelles, d'une ou plusieurs formes décrites p. 7 et 9.

81% des cas de violence débutent avant 18 ans.

75% des auteurs sont connus de la victime et sont des personnes en qui la victime a confiance.

Dans l'Eglise :

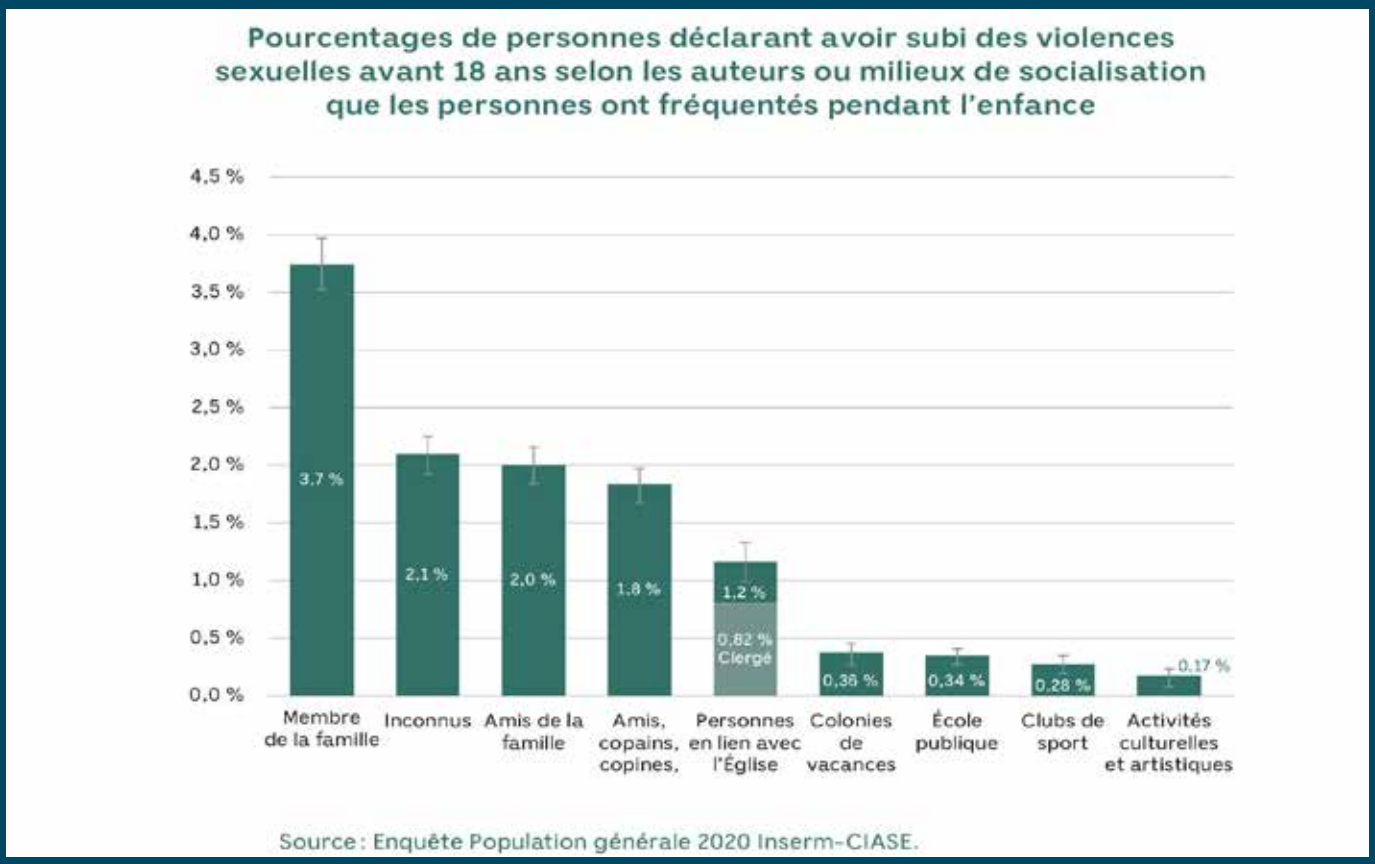

4 Source Conseil de l'Europe, études des années 2010 à 2015

Les lieux d'Eglise (paroisses, établissements scolaires, scoutisme...) se placent après les violences commises au sein du cercle familial ou amical mais devant les autres lieux de sociabilisation des enfants et des jeunes.

La spécificité des lieux d'Eglise est que les garçons sont majoritairement victimes.

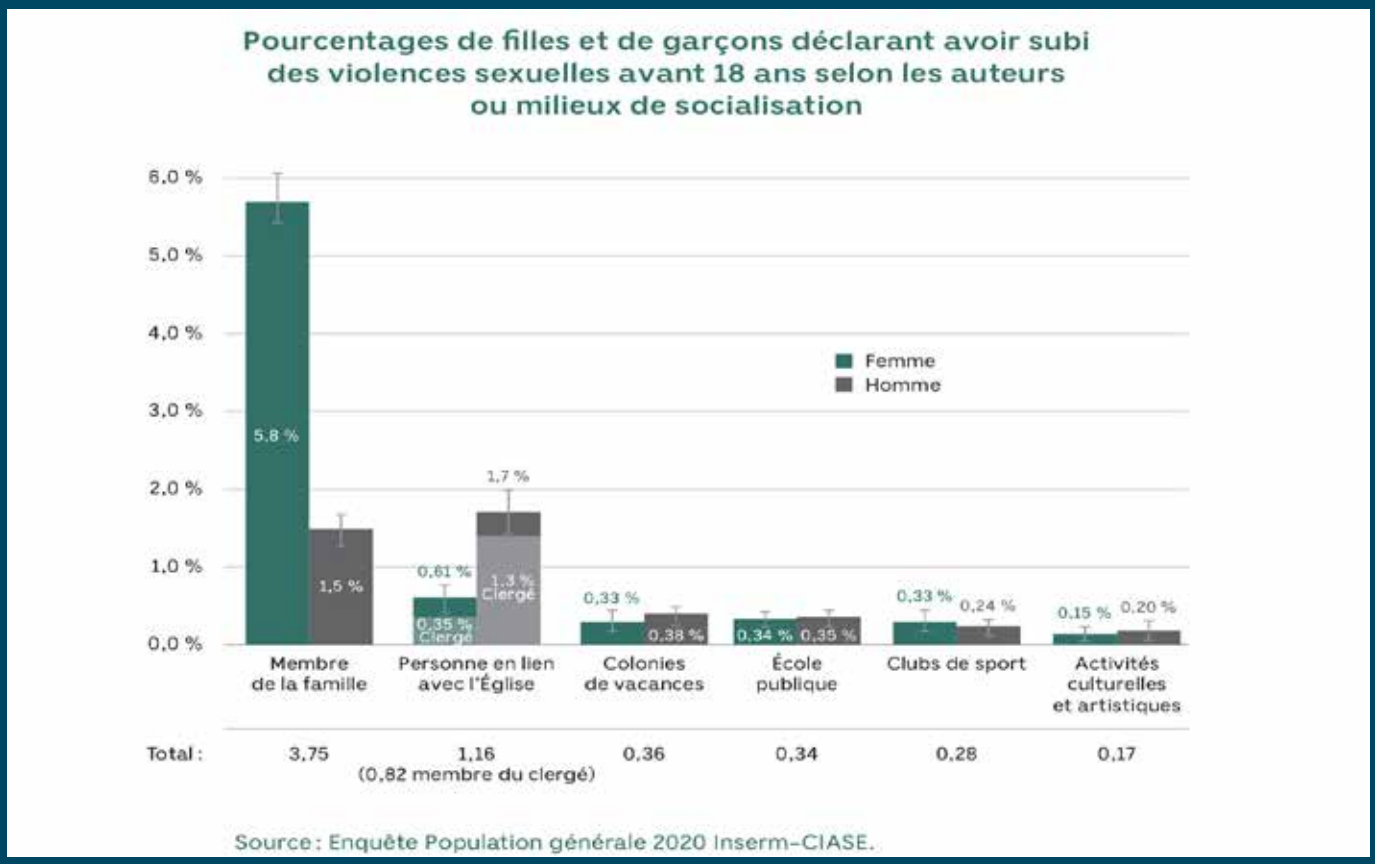

Les données sur la pornographie et les jeunes

Selon les résultats d'une enquête de l'Ifop publiée en mars 2017, un adolescent sur deux a déjà visionné une vidéo pornographique (21 % des 14 - 17 ans en regardent au moins une fois par semaine). La majeure partie des jeunes concernés sont des garçons (mais le nombre de filles a doublé), et le téléphone portable est le support de visionnage le plus répandu, l'âge moyen du premier visionnage est de 14 ans.
Les plus jeunes ne sont pas épargnés ; un enfant a en moyenne 11 ans lorsqu'il est exposé pour la première fois à une image pornographique.
Ils peuvent prendre pour norme certaines pratiques banalisées par la pornographie (45 % des ados ont tenté de reproduire, dans leur vie sexuelle, des scènes vues dans des films pornographiques). De plus, les adolescents aiment se photographier et se mettre en situation. Les réseaux sociaux permettent une large diffusion de ces images, dont les sextapes, vidéos érotiques voire pornographiques, les sextings, messages à caractère sexuel et les selfies dénudés. Plus la photo est coquine, plus nombreux seront les commentaires.

La loi protège particulièrement les mineurs avec les articles 227-23 et 227-24.

2. PRÉVENIR

Cadre pastoral et éducatif

Dans le cadre des activités pastorales, des adultes sont amenés à accompagner des enfants, des jeunes. Ces adultes que nous appelons catéchistes, animateurs, encadrants, accompagnateurs, … même s'ils sont bénévoles, exercent une fonction d'encadrement et d'éducation qui doit répondre à un certain nombre de règles. Tout adulte devra signer une convention d'entente réciproque avec la paroisse ou le service qui lui confie une mission en lien avec des mineurs. Voir Annexe n°4.

L'éducateur

Etymologiquement, le mot éduquer a une double origine latine *educare* qui signifie nourrir, élever et *educere* qui a le sens de faire éclore, mettre au monde. L'éducateur conduit, accompagne une personne sur son chemin, le chemin de sa vie pour l'aider à s'épanouir. " L'éducation a bien besoin de la collaboration de la famille, de l'école, des associations éducatives, de l'Église elle-même pour permettre à un tout petit de connaître les mues de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge adulte et d'accéder à sa propre identité, à son insondable mystère ". Documents Épiscopat, Le bonheur de faire grandir, 2005.

L'éducateur fait preuve d'une attitude positive et respectueuse, dans une juste distance, c'est-à-dire sans puissance ni domination sur l'autre :

- où le jeune apprend à faire ses choix.
- où l'éducateur s'efface progressivement pour que grandisse l'éduqué, en pastorale les adultes sont des relais et non des maîtres.
- dans la compréhension et le respect des personnes et de la loi.

La recommandation n°3 du rapport de la CIASE souligne que : " dans tout type de formation et de catéchèse, les Évangiles doivent être source d'inspiration pour un accompagnement où l'enjeu est de faire advenir le sujet dans un vis-à-vis et non pas de le dominer dans une manipulation ".

La recommandation n°7 stipule que : " dans tout type de formation et de catéchèse, enseigner que les Évangiles donnent l'exemple d'une parole comme dynamique, non pas de pouvoir sur l'autre, mais de volonté de le faire grandir et advenir, rappelant que, comme dans un échange humain reposant sur des bases saines, la parole ne doit être prise que pour être donnée ".

L'éducateur fait preuve d'exigence personnelle et cherche un équilibre :

- en portant attention à chacun dans une relation ajustée et dans un climat de confiance réciproque
- en définissant les règles et les relations de façon claire
- en donnant la priorité au travail d'équipe pour mieux discerner et relire ses pratiques

Afin de répondre à ces obligations, dans notre diocèse, il est demandé :

- que les rencontres de pastorale se passent toujours au moins en binôme.

- Qu'un mineur ne se retrouve jamais seul avec un « éducateur » dans un espace clos, sans visibilité, (tel que salles paroissiales, voiture, tente, chambre...).

- Que lors de séjours avec nuitées les éducateurs ne dorment pas dans le même espace que les enfants. Les jeunes ne dorment jamais dans l'appartement privé d'un éducateur.

Obligations de l'éducateur

- **Assurer la sécurité physique et morale des jeunes confiés :** écouter sans juger, sans mentir, rassurer sans banaliser ni dramatiser
- **Protéger**
- **Informer**
- **Exercer sa vigilance** pour repérer, prévenir et dénoncer toute forme de mal-être récurrent ou de maltraitance :
  - que cette maltraitance survienne au sein du groupe.
  - ou qu'elle survienne dans le contexte social ou familial et qu'elle arrive à la connaissance de l'éducateur.

- **J'AI CONNAISSANCE D'UNE SITUATION PRÉOCCUPANTE CHEZ UN JEUNE.**

  NE RIEN FAIRE RELÈVE DE LA NON-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER. J'AI LE DEVOIR D'AGIR ET D'ALERTER.

→ CF ANNEXE N°1

« Le catéchiste, en raison de son service, joue un rôle à l'égard des personnes qu'il accompagne dans la foi et est perçu par elles comme une personne de référence, qui exerce une certaine forme d'autorité ».

Posture de l'animateur

Le Directoire pour la Catéchèse précise que le catéchiste (à entendre au sens large d'éducateur) est un expert dans l'art de l'accompagnement (n°113) et notamment dans l'art du « savoir-être avec » (n°139 et s.)
Et au n°142 il est précisé que : « Le catéchiste, en raison de son service, joue un rôle à l'égard des personnes qu'il accompagne dans la foi et est perçu par elles comme une personne de référence, qui exerce une certaine forme d'autorité. Il devient donc nécessaire que ce rôle soit vécu dans le respect le plus absolu de la conscience et de la personne d'autrui afin d'éviter tout type d'abus, qu'il soit de pouvoir, de conscience, économique ou sexuel. »

Compagnonnage

L'adulte est un compagnon de route sur le chemin de foi de la personne afin de lui permettre d'aller à la rencontre des autres et d'entrer en relation avec eux, mais aussi d'oser la rencontre avec Dieu.

Bienveillance et bientraitance

L'adulte veille à avoir toujours une grande disponibilité et une écoute bienveillante quand il accompagne une personne. Il garde sans cesse une juste distance, sans familiarités excessives. Il traite chacun avec respect et le reconnaît comme une personne qui a des besoins et des droits propres à son âge. Il évite tout contact physique qui pourrait être perçu ou ressenti comme inapproprié.

Cohérence

Les enfants et les jeunes ont besoin d'aînés dans la foi proches d'eux, qui mettent en cohérence leurs paroles et leurs actes. L'adulte ne communique pas avec les jeunes au-delà des informations données dans le cadre de l'activité pastorale afin de ne pas créer de relation particulière et individuelle avec un jeune. C'est pourquoi, pour lever toute ambiguïté dans la relation, le silence et le secret ne peuvent être imposés au jeune.

Communion

Toute activité pastorale se fait en communion avec la vie paroissiale, la vie du diocèse et des mouvements.

Service

L'activité pastorale est au service d'une mise en œuvre de l'Evangile auprès de tous, notamment des plus pauvres.

La Formation

La formation est un outil essentiel permettant d'actualiser et d'ajuster ses connaissances, ses compétences et son savoir-être.

Il est indispensable de proposer à tous les éducateurs :

- des formations pour faire connaître la législation concernant les mineurs, afin qu'elle soit respectée.
- des formations diocésaines pour les animateurs, catéchistes…
- le BAFA (Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur) en partenariat avec l'AFOCAL
- une formation à l'éducation affective, relationnelle et sexuelle.
- une formation sur la prévention et l'accompagnement des victimes par l'association Reprenvis.

Les locaux

Il est important d'aménager des lieux d'accueil permettant à chacun d'être visible :

- des salles aux portes vitrées, rideaux ouverts, portes ouvertes…
- d'éviter les espaces clos, à l'écart.
- d'éviter les rencontres au domicile des catéchistes ou des animateurs.
- dans les espaces d'accueil il faudra accrocher de manière visible les affiches " 119, Allo enfance maltraitée " et " Numéro national d'aide aux victimes dans l'Eglise catholique", cf « Annexe n°3 ».

3. REPERER ET AGIR

Repérer

Pourquoi les victimes ne parlent pas ?
Les mineurs sont souvent dans l'impossibilité de signaler les agressions sexuelles dont ils sont victimes : manque de maturité, de vocabulaire, handicap, intimidation psychologique de la part de l'agresseur, sentiments de honte et de culpabilité, proximité affective avec l'agresseur, peur des conséquences de la dénonciation.

LE SILENCE peut parfois être choisi avec les meilleures intentions. Mais il est plus souvent le résultat du profond désarroi que crée ce genre de situation.

Les mécanismes du silence[5] :
- Silence imposé par l'agresseur.
- Silence exigé par les proches.
- Silence de la société ou de l'institution.

Un parent qui constate une situation anormale chez son enfant en parle avec lui si c'est possible et se fait aider par son médecin de famille.

Une attention particulière est à porter à tout changement dans le comportement habituel d'un jeune.

Toute situation est délicate et sujet à interprétation ; il faut rester prudent et vigilant. Un seul indice suffit à alerter mais ne permet pas de tirer des conclusions définitives.

QUELLE QUE SOIT LA SITUATION NE RESTEZ JAMAIS SEUL !

Agir

Que faire si l'on constate une situation anormale ?
Une personne qui constate une situation anormale (jeune qui est mis à l'écart, qui se met en danger, soupçons de maltraitance, comportement d'un prêtre ou d'un éducateur laïc qui suscite des interrogations...) doit agir :
- elle note précisément les évènements (lieux, dates, personnes concernées...)
- elle en réfère à son responsable (curé de la paroisse, responsable de catéchèse, d'aumôneries, de mouvements éducatifs...).

Si c'est la personne responsable qui est en cause, prévenir le vicaire général.

_____
5 Source Association Reprenvis

Face aux atteintes et agressions comment agir ?

Les victimes d'agressions peuvent se retrouver en situation de détresse, à plus ou moins longue échéance, mettant en péril leur équilibre psychologique, physique ou spirituel.

Vous soupçonnez une agression sexuelle :

- **Faire :**
  - Observer
  - Ecouter
  - Rassurer
- **Ne pas faire**
  - Dramatiser
  - Imaginer
  - S'enfermer dans le secret

SOURCE : ASSOCIATION REPRENVIS

Confidentialité

Je reste discret pour protéger le jeune et honorer sa confiance.

Une personne se confie à vous :

- **Faire :**
  - Ecouter
  - Croire
  - Rassurer
- **Ne pas faire**
  - Contacter l'agresseur
  - Minimiser
  - Interroger
  - S'enfermer dans le secret

SOURCE : ASSOCIATION REPRENVIS

Stop aux rumeurs

Je respecte la présomption d'innocence et je ne contribue pas à la propagation de rumeurs.

Dans tous les cas :

- Se préoccuper en priorité de la victime et de sa famille.
- Gérer les mesures prises en urgence, pour protéger et accompagner : la victime, les autres personnes du groupe ou personnes proches de la victime, les enfants, les familles, les collègues de l'auteur soupçonné.
- Rester factuel, ne pas interpréter, ne pas rechercher soi-même les causes ou des excuses
- Respecter la présomption d'innocence.

CADRE JURIDIQUE[6]

LE SIGNALEMENT

SIGNALER c'est informer une autorité pour lui permettre de mettre en œuvre ses procédures.

Le signalement peut avoir deux objectifs :

- Protéger un mineur ou une personne vulnérable.
- Informer l'autorité judiciaire pour faire cesser une infraction ou éviter qu'elle ne se reproduise.

Que peut-on signaler ?

- Toute infraction pénale.
- Toute situation de danger dans laquelle se trouve un mineur.

Article 375 du code civil : Selon la loi, un enfant est en danger ou risque de l'être si sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou si les conditions de son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis.

Il ne s'agit pas d'apporter une preuve.

Il s'agit de transmettre un simple renseignement, la connaissance plus ou moins certaine d'un fait. Seule limite : le secret professionnel.

Qui peut signaler ?

Article 434-3 du Code pénal : « quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse » est dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives.

Cet article de loi concerne les infractions passées et à venir.

Article 434-1 du Code pénal : « quiconque ayant connaissance d'un crime[7] dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes[8] qui pourraient être empêchés » est dans l'obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives.
Il n'y a pas de nécessité de certitude : obligation de signaler dès lors que l'on dispose d'éléments laissant penser qu'un crime risque d'être commis. Que la victime soit majeure ou mineure.

> Toute personne qui s'abstient d'agir alors qu'elle a connaissance d'un enfant en danger peut être punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

Toute personne, même soumise à confidentialité, qui a connaissance de faits de maltraitance (privations, sévices, atteintes sexuelles) commis sur des jeunes de moins de quinze ans, a l'**obligation de les dénoncer**. Ce n'est pas une simple faculté (cf. article 434-3 du Code pénal ci-dessous). Dans ce cas, le défaut de signalement est une infraction pénale.

Quand il s'agit d'un mineur, la loi protège : on ne peut pas être poursuivi pour dénonciation calomnieuse, **sauf s'il est établi une volonté de diffamation à l'encontre du présumé auteur.**

_____

6 Source Association Reprenvis

7 Infractions qualifiées de crimes (viol, meurtre, assassinat…)

8 Infractions à venir (et non pour les infractions passées) : c'est souvent le cas lorsque l'on sait qu'une victime se fait régulièrement violer par le ou les mêmes auteurs.

A QUI SIGNALER ?

Information préoccupante

Président du Conseil Départemental / CRIP*

Compétence : Mineurs en danger

Voie à privilégier pour les mineurs / Incompétent pour les majeurs

Signalement

Procureur de la République

Compétence générale :
- Majeur / mineur
- infraction pénale/ danger

Mineurs : voie subsidiaire
- Danger imminent
- Infractions pénales

Voir Annexes n°1 et n°2

* Cellule Départementale de Recueil des Informations Préoccupantes

Glossaire

Attouchements
Ce mot désigne des gestes ou caresses d'une personne sur les parties intimes du corps d'une autre personne. Ces gestes sont réservés aux grandes personnes entre elles.
Les adultes n'ont pas le droit de faire ces gestes sur les enfants, les adolescents.

Casier judiciaire
Relevé des condamnations pénales qui sont prononcées contre une personne.
En France, elles sont regroupées au Casier judiciaire national du ministère de la Justice. Le bulletin n°3 est le bulletin au contenu le plus restreint. Il comporte uniquement les condamnations les plus graves, à savoir :

- Condamnations pour crimes et délits supérieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, prononcées en France ou à l'étranger
- Condamnations pour crimes et délits inférieures à 2 ans d'emprisonnement sans sursis, si le tribunal en a ordonné la mention
- Certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution (par exemple, déchéance de l'autorité parentale, interdiction d'exercer une activité professionnelle)
- Mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs

Consentement
Chacun des partenaires doit consentir à une activité sexuelle. C'est-à-dire que chacun accepte que l'activité ait lieu, que ce soit une relation sexuelle, un baiser ou tout autre geste de nature sexuelle. Le consentement des partenaires doit être clair, libre et éclairé. Il ne peut concerner un mineur de moins de 15 ans.
Cf vidéo : « Le consentement c'est comme une tasse de thé » Vidéo Tea consent - Blue Seat Studios - en français https://www.youtube.com/watch?v=Wzkb5N_h0kY

Exhibition sexuelle
L'exhibition sexuelle désigne l'action qui consiste à dévoiler en public sa nudité, en montrant ses attributs sexuels ou en commettant un acte à caractère sexuel.
« En public », signifie qu'il n'y a exhibition sexuelle que lorsque la nudité est exposée dans un lieu accessible au regard de personnes tierces et étrangères (dans un parking, dans un magasin, dans un lieu public, sur la plage, sur un balcon, dans un parc public, etc.).

Harcèlement sexuel[9]
Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne des paroles ou des comportements sexistes ou à connotation sexuelle. Le harcèlement sexuel est caractérisé par la répétition d'insultes ou de gestes obscènes portant atteinte à la dignité en humiliant, en intimidant ou en blessant la personne concernée.

Inceste
Ce sont les agressions sexuelles commises au sein de la famille sur un mineur, par un ascendant ou par toute autre personne ayant une autorité de droit ou de fait ainsi que par un frère, une sœur ou le concubin d'un membre de la famille.
La loi précise qu'un mineur ne peut être considéré comme consentant à un acte sexuel avec un membre de sa famille.

Majorité sexuelle
La notion de « majorité sexuelle », qui n'est nulle part citée sous cette dénomination par un texte de loi, est déduite de l'article 227 - 25 du Code pénal.
Puisqu'il n'est nul besoin de violence ou contrainte, cela signifie, en clair, que la loi ne reconnaît pas le consentement d'un jeune qui a moins de 15 ans.
Le législateur, dont le but, ici, est la protection des plus jeunes, considère qu'un mineur de 15 ans ne sait pas réellement à quoi il dit « oui » quand il « consent » à avoir une relation sexuelle avant cet âge.

Manipulation
Manipuler, c'est amener quelqu'un à dire ou à faire quelque chose sans qu'il s'en rende compte. En utilisant la gentillesse, les promesses, le chantage…

Mineur
Un mineur, c'est une personne de moins de 18 ans. Les adultes ont le devoir de les protéger, de leur permettre de grandir et de se développer dans les meilleures conditions.

Pédophilie
On ne trouve pas le mot « pédophilie » inscrit tel quel dans la loi. Il s'agit en fait d'un terme commun qui désigne une attirance sexuelle d'un adulte envers les enfants prépubères ou en début de puberté. Un pédophile est donc une personne éprouvant ce type de préférence. Le terme pédocriminalité est plus approprié, quand il y a passage à l'acte. En effet, le mot philia (en grec) désigne l'état, le sentiment ou l'émotion de l'amitié. Or il ne s'agit pas d'amitié dans ces actes criminels.

Viol
Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.
« Constitue également une agression sexuelle (ou un viol) le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, (le fait) de subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte » (art. 222-22-2 CP) :

- Les atteintes sexuelles de la victime sur elle-même imposées par l'agresseur
- Les atteintes sexuelles d'un tiers sur la victime, imposées par une autre personne (qui sera l'agresseur)

_____
9 https://cvm-mineurs.org/page/c-est-quoi-le-harcelement-sexuel

Violences sexuelles avec contact physique

- Violences sexuelles sans pénétration : toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise »
- Violences sexuelles avec pénétration : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. Cf viol

Violences sexuelles sans contact physique

- l'exhibition sexuelle
- le harcèlement sexuel
- la corruption d'un mineur
- la proposition sexuelle à un mineur de quinze ans par un moyen de communication électronique
- la détention, l'acquisition, la consultation ou l'exploitation d'images pornographiques de mineurs
- la diffusion d'un message pornographique à un mineur
- l'incitation d'un mineur à une mutilation sexuelle
- la provocation aux agressions sexuelles
- l'outrage sexiste

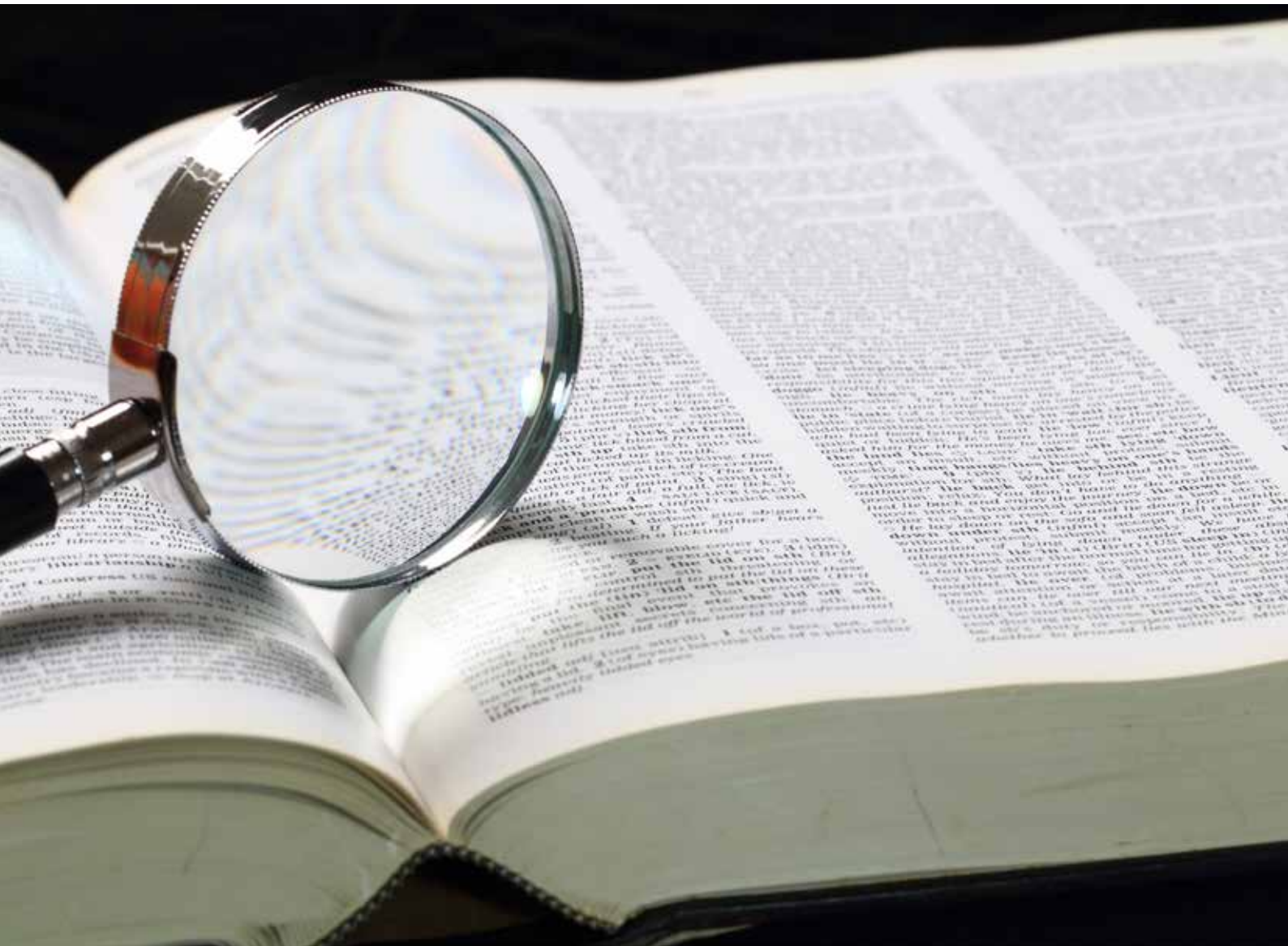

Maison Diocésaine
22 rue Séry
76600 LE HAVRE

Téléphone : 02 35 42 48 28
E-mail : groupedetravailciase@catholique-lehavre.cef.fr

www.lehavre.catholique.fr

Photos : ©AdobeStock